



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7275 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7420 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies

M. Gusty Graas remplaçant M. Max Hahn

Mme Félicie Weycker, M. Claude Paquet, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. 7275 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la**

réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Suite à une brève présentation du projet de rapport, M. Marc Goergen (Piraten) annonce que sa sensibilité politique va s'abstenir au vote du rapport parce qu'elle estime que le projet de loi reste trop vague, notamment en ce qui concerne le cas où les forces de l'ordre considèrent que le véhicule immobilisé affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic. Selon le texte il est considéré comme abandonné dès le moment de son immobilisation et peut donc être mis en fourrière suivant les conditions énumérées. Dans ce contexte l'orateur se pose les questions suivantes : Que faut-il comprendre exactement par « affecte sensiblement la sécurité routière ou la fluidité du trafic » ? Dans quelle mesure et à quel degré la responsabilité de l'agent de police est engagée au cas où il s'avérait après coup que ce dernier aurait commis une erreur d'appréciation ? L'orateur est d'avis que, au vu de la teneur actuelle du texte, l'agent de police se trouve exposé à un risque trop élevé.

Madame la représentante du Ministère explique qu'il est pratiquement impossible d'établir une liste exhaustive des cas de figure voire de toutes les situations qui pourraient se présenter. Il est préférable d'accorder un certain pouvoir d'appréciation aux agents ou, en d'autres termes, une marge de manœuvre au pouvoir discrétionnaire des autorités de police.

Plusieurs membres de la commission estiment également que la notion « sensiblement » permet d'assurer une certaine flexibilité voire une marge de manœuvre aux agents de la police.

À une question afférente du Président-Rapporteur, Monsieur Marc Goergen (Piraten) répond que sa sensibilité politique n'a pas élaboré de proposition de texte concrète.

Monsieur le Président-Rapporteur estime que le directeur de la police pourrait, le cas échéant, se mettre en contact avec Monsieur le Ministre afin de discuter des problèmes d'ordre pratique qui pourraient se poser, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la notion « sensiblement ».

Le rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents moins l'abstention de Monsieur Marc Goergen (Piraten).

2. 7420 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg**

Suite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 7 mai 2019 dans sa réunion du 20 juin 2019, la commission, tout en ayant décidé de reprendre toutes les propositions de texte du Conseil d'État, se voit néanmoins amenée à adopter plusieurs amendements afin de pouvoir donner suite à l'intégralité des observations émises par la Haute Corporation :

Article 3

Dans son avis, le Conseil d'État note que la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest précise en son article 6,

paragraphe 1^{er}, lettre a), que le conseil d'administration est non seulement compétent pour prendre une décision relative à l'engagement du directeur, mais également pour prendre une décision relative à son licenciement. Cette précision figure d'ailleurs également dans la décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics ainsi que dans d'autres lois portant création d'établissements publics. Par conséquent, il est recommandé de compléter la disposition sur ce point.

La commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de compléter le nouveau tiret par : « et le licenciement ».

La commission propose de modifier par conséquent par voie d'amendement l'article 3 du projet de loi comme suit :

« Art.3. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous a) avec le texte suivant :

« – l'engagement **et le licenciement** d'un directeur, » ».

Article 4

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen est rédigée de façon à ajouter un alinéa à part à la future loi. Il y est par ailleurs précisé que le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. La Haute Corporation estime que cette disposition n'a pas sa place dans un article qui énumère les attributions du conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'État en est à se demander si le texte sous revue, en ce qu'il charge le conseil d'administration de définir les attributions du directeur, est compatible avec le nouveau libellé qui sera donné, à travers l'article 6 du projet de loi, à l'article 40 de la loi précitée du 7 août 1961. D'après les termes de cette dernière disposition, ce sera en fait la loi qui définira le périmètre des attributions du nouveau directeur en prévoyant qu'il gère le Fonds et qu'il est chargé de sa gestion journalière. Par conséquent, la Haute Corporation estime que l'ensemble du texte est dès lors à revoir.

La commission parlementaire, tout en constatant que le texte est repris littéralement du Fonds Belval, décide de tenir compte de la remarque du Conseil d'État et décide de supprimer l'article 4 au vu de la proposition de texte faite par le Conseil d'État à l'article 6 du présent projet de loi.

Par conséquent, la commission propose de supprimer l'article 4 du projet de loi :

~~« Art. 4. Au paragraphe (1) de l'article 39, un nouveau tiret est ajouté sous b) avec le texte suivant :~~

~~« – le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. » »~~

Article 5

Afin de lever toute ambiguïté concernant la composition du Bureau et le nombre de ses membres, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser le texte sur ce point. Il n'est en effet pas clair si le président du conseil

d'administration doit être compté parmi les quatre membres du conseil d'administration désignés par le Gouvernement en conseil et visés à l'alinéa 2 ou s'il est désigné d'office à travers la loi et vient s'ajouter aux quatre membres mentionnés à l'alinéa 2, auquel cas le nombre total des membres du Bureau serait de cinq.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il confirme le rôle prédominant du président du conseil d'administration dans la gouvernance du Fonds en lui réservant la présidence du Bureau.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la commission propose de compléter l'article sous examen en prévoyant que le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, y compris le président du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en conseil.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 5 du projet de loi comme suit :

« **Art. 5.** Le paragraphe (4) de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :
« (4) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.
Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, **y compris le président du conseil d'administration**, désignés par le Gouvernement en Conseil.
Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur. » »

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back